



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**
Pôle environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

-
- **Dérivation des eaux de la source de Berrié alimentant la commune d'Ourdis-Cotdoussan**
 - **Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**
- Territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan**
-

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Berrié alimentant la commune d'Ourdis-Cotdoussan et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, est ouverte du **mardi 19 octobre au mardi 2 novembre 2021 inclus**.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie d'Ourdis-Cotdoussan aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à Mme Elisabeth SALON, commissaire enquêtrice, qui tiendra ses permanences les mardis 19 octobre et 2 novembre de 14h à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie d'Ourdis-Cotdoussan et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT